

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3855

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICES - VERIFICATIONS PERIODIQUES
REGLÉMENTAIRES DES INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS – Modification en cours d'exécution AVENANT N°5 - Entreprise :
SOCOTEC EQUIPEMENT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3380 du 1^{er} juin 2021 et n°3422 du 29 octobre 2021 portant attribution du marché et imputation budgétaire ;
- la décision n°3434 du 22 décembre 2021 portant avenant n°1 au marché, ayant pour objet l'ajout d'une prestation supplémentaire : vérification générale périodique ascenseur du Téléport 6 ;
- la décision n°3465 du 9 mars 2022 portant avenant n°2 au marché, ayant pour objet l'ajout de prestations supplémentaires : vérifications initiales des installations électriques de la Maison de l'Acadie et des équipements situés rue des Bornais à Monts-sur-Guesnes et ZA le Brandouin aux Trois-Moutiers ;
- la décision n°3719 du 10 août 2023 portant avenant n°3 au marché, ayant pour objet l'ajout d'une prestation supplémentaire : vérification des installations et des équipements de la médiathèque de Loudun ;
- la décision n°3764 du 27 novembre 2023 portant avenant n°4 au marché, ayant pour objet la suppression d'une prestation prévue au marché : vérification des installations et des équipements du restaurant de la Maison de Pays de Chalais ;

CONSIDÉRANT

- le marché signé avec la société SOCOTEC EQUIPEMENT pour la réalisation des vérifications périodiques réglementaires des installations, équipements et matériels de la Communauté de communes du Pays Loudunais. (2021-2025), notifié le 4 juin 2021 ;
- la nécessité d'ajouter et de supprimer du marché des prestations pour les vérifications périodiques .

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°5 au marché est signé avec la SOCIETE SOCOTEC EQUIPEMENT, domiciliée 10 rue Jean-Baptiste Boussignault à POITIERS (86000), représentée par M. Thierry JAVARD.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet :

- l'ajout des prestations des installations et des équipements suivants :
 - appareil de levage : **chariot élévateur FENWICK** (2 visites obligatoires par an),
 - arbres à cardan : **treuil forestier TAJFUN** (1 visite obligatoire par an).
- la suppression des prestations des installations électriques des bâtiments suivants :
 - ateliers relais, au 11 avenue de Ouagadougou à Loudun : n° AR7a, AR8a, AR9a, AR10 et AR11a,

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 9 juillet 2024

et publication le 9 juillet 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240709-3855-AU
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

- cabinets médicaux et cabinet infirmiers, au 2 rue des Meures à Loudun,
 - aire d'accueil des gens du voyage, à La Roche Plumeau à Loudun,
 - 2 ateliers relais, au 3 et 4 rue de la Champignonnière à Monts-sur-Guesnes,
 - poste de relevage, au ZA les Brandouins aux Trois-Moutiers.
- La suppression des prestations des installations thermiques alimentées au gaz des bâtiments suivants :
- ateliers relais, au 11 avenue de Ouagadougou à Loudun : n° AR7a, AR8a, AR9a, AR10 et AR11a,
 - cabinets médicaux et cabinet infirmiers, au 2 rue des Meures à Loudun.

ARTICLE 4 :

Le montant des prestations à rajouter est établi comme suit :

Prestations	Prix unitaire hors taxe	Prix unitaire TTC TVA 20%	Périodicité
Vérification périodique des arbres à cardan			
Treuil forestier TAJFUN	20,00 € HT	24,00 € TTC	12 mois
Vérification périodique des appareils de levage			
Chariot élévateur FENWICK	20,00 € HT	24,00 € TTC	6 mois

ARTICLE 5 :

Les contrôles des autres équipements énoncés dans le BPU, à savoir la fendeuse sur tracteur, le gyrobroyeur, le broyeur de branches et le broyeur d'accotement, **seront ramenés à une fois par an au lieu de deux initialement prévus.**

ARTICLE 6 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et des budgets annexes en fonction des besoins.

ARTICLE 7 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 8 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 9 juillet 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 9 juillet 2024
et publication le 9 juillet 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240709-3855-AU
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024